

DECISION DCC 21-006 DU 07 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 10 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 août 2020 sous le numéro 1507/464/REC-20, par laquelle monsieur Nicolas ASSOUAN, détenu à la maison d'arrêt de Parakou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

Saisie d'une autre requête à la même date à Parakou, enregistrée à son secrétariat le 12 août 2020 sous le numéro 1508/465/REC-20, par laquelle monsieur Arnaud DOHA, détenu à la maison d'arrêt de Parakou, forme un recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que, conducteurs de camion-citerne auprès de la société JNP, ils sont poursuivis pour des faits d'abus de confiance et de corruption active suite à une dénonciation calomnieuse, puis inculpés et détenus à la prison civile de Parakou depuis le 30 mars 2020 ; qu'après plusieurs audiences, aucune charge n'a été retenue contre eux ; qu'ils estiment leur détention contraire à la Constitution et demandent

le concours de la Cour afin que leur mise en liberté d'office soit ordonnée ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Juge du 1^{er} Cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Parakou fait le point de la procédure initiée contre les requérants et en conclut que l'essentiel des actes d'instruction a été posé en moins de six (06) mois et que les faits étant relativement graves, l'information suit son cours pour la recherche des preuves pour la manifestation de la vérité ;

Vu l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

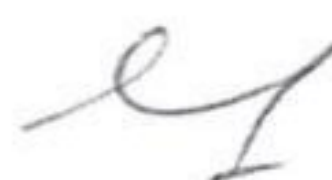
Considérant que les deux procédures ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution dispose que : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, le délai de détention provisoire ne saurait excéder en matière correctionnelle une durée de (03) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants sont poursuivis pour les infractions d'abus de confiance et corruption active qui sont des délits ; que de la date de leur détention provisoire, qui remonte au 30 mars 2020 à la date de la saisine de la Cour le 12 août 2020, il s'est écoulé moins de trois (03) ans ; qu'il s'ensuit que ladite détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de messieurs Nicolas ASSOUAN et Arnaud DOHA n'est pas contraire à la Constitution.



La présente décision sera notifiée à messieurs Nicolas ASSOUAN et Arnaud DOHA, à monsieur le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-